

**CAA PARIS, 1ERE CH., 27 MARS 2023, N°21PA00815**

**MOTS CLEFS : liberté d'expression – mesure de blocage – droit du public à l'information - administration publique**

*La Cour administrative d'appel interdit dans cet arrêt du 27 mars 2023, le blocage d'un utilisateur par un établissement public détenteur d'un compte Twitter (devenu X). Un tel établissement ne saurait entraver la liberté d'expression et le droit à l'information de ses abonnés, tant en raison de sa mission de service public que de sa participation aux débats concernant l'exécution de celle-ci. Cette décision fait écho à un précédent arrêt rendu le 23 mai 2018 par la Cour du District Sud de New-York. Dans une affaire similaire, celle-ci avait déclaré que Donald Trump ne pouvait bloquer l'accès d'un abonné à son compte, au motif qu'il était une place publique. Ainsi, au nom de la liberté d'expression garantie par le 1<sup>er</sup> amendement de la Constitution New-Yorkaise, et du droit du public à l'information, l'ancien Président des États-Unis a été empêché de bloquer une personne, ses publications étant d'intérêt général : tout le monde doit y avoir accès et peut les critiquer.*

**FAITS :** En l'espèce, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, a bloqué l'accès du compte personnel twitter d'un utilisateur au compte de l'office.

**PROCEDURE :** L'utilisateur bloqué, a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 20 janvier 2019, selon laquelle le directeur général avait décidé de bloquer son accès au compte Twitter de l'office. Le 15 décembre 2020, la juridiction administrative a rejeté sa demande. Puis, c'est par une requête enregistrée le 16 février 2021 qu'il a relevé appel devant la Cour. Il lui réclame d'annuler le jugement précédent et de revenir sur la décision de blocage, le tout en considérant qu'une atteinte était portée à ses libertés constitutionnelles d'expression et de communication.

**PROBLEME DE DROIT :** La question qui s'est posée devant la Cour administrative d'appel était celle de savoir dans quelle mesure un établissement public diffusant des informations d'intérêt général sur les réseaux sociaux pouvait-il se permettre de bloquer une personne ?

**SOLUTION :** À cette interrogation, la Cour administrative d'appel de Paris a considéré que la libre expression des idées et des opinions impliquait la liberté d'accéder à ces services de communication au public en ligne par voie électronique. En effet, une telle mesure de blocage est, selon la Cour, de nature à entraver l'exercice du droit du requérant à la libre expression et du droit du public à l'information. C'est donc à tort que le tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation de la décision, puisqu'elle présentait un caractère disproportionné et donc, entachée d'illégalité ; cela est d'autant plus légitime que le commentaire à l'origine du blocage contestait l'efficacité du service rendu sans caractère diffamatoire ou injurieux et sans excès du droit à la critique de l'action de la puissance publique dans une société démocratique.

**SOURCES :**

- Légifrance
- Service public – site officiel de l'administration française
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse
- « Knight First Amendment Institute v. Trump », U-S District Court for the Southern District of New-York, 23 mai 2018



**NOTE :*****La qualité de personne publique justifiant une tolérance des propos polémiques***

Comme énoncé précédemment dans l'arrêt mettant en cause l'ancien Président des États-Unis, le compte d'une personne publique sur un réseau social doit pouvoir être accessible à tous. En effet, il s'apparente à une réelle place publique se devant d'être à la portée des utilisateurs.

Les atteintes susceptibles d'être portées à des personnes publiques font souvent l'objet d'une tolérance plus large du fait de l'intérêt public et du droit du public à l'information. Le Droit européen permet en effet que dans ce cas, la liberté d'expression soit la plus large possible, et ce allant même jusqu'à tolérer des termes outranciers.

C'est ainsi que la Cour octroie une plus grande marge d'appréciation vis-à-vis de la liberté d'expression et du droit du public à l'information, lorsqu'il s'agit d'une personne publique.

En l'espèce, le commentaire litigieux était le suivant : « *Dix personnes qui reçoivent les appels et distribuent 263 rendez-vous en 3 minutes en moyenne, cela fait une heure et demie de travail. Alors pourquoi des personnes doivent-elles attendre deux heures avant de joindre la plate-forme et ne pas toujours obtenir satisfaction* ».

Afin de justifier cette mesure de blocage, une diffamation aurait dû être qualifiée. Or, pour cela, il faut établir que la personne ait été visée en raison de ses fonctions. En l'espèce, la Cour a considéré que le commentaire ne faisait que contester l'efficacité du service rendu. Les termes, bien que polémiques, sont ainsi dénués de caractère diffamatoire ou injurieux. La libre critique de l'action publique dans une société démocratique n'est pas ainsi pas dépassée. Cette appréciation doit se faire au cas par cas, et il semblerait que l'existence d'un lien entre le propos et les personnes visées soit bien trop hypothétique.

***Le rappel du devoir de neutralité attendu par une administration publique***

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration poste régulièrement des publications sur le compte officiel de l'administration publique. Au-delà même de cela, il se permet également de participer aux discussions. En effet, il ne se contente pas de publier des informations uniquement relatives à la politique française en matière d'asile ; il se permet aussi d'ajouter des indications n'étant pas disponibles sur le site de l'office.

Un agent public bénéficie de la liberté de conscience, et ce comme tout citoyen. Néanmoins, celui-ci est soumis à un devoir de réserve et de neutralité quant à l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Ce devoir ne concerne pas directement l'opinion mais la façon de l'exprimer. Pour autant, il n'est pas rare que le directeur général interpelle et interagisse, parfois de façon polémique, avec les utilisateurs de la plateforme.

Alors, la Cour estime qu'en participant aux débats publics, et en outrepassant cette simple délivrance d'informations, le compte de l'office franchit le devoir de neutralité attendu d'un tel service.

***Une mesure de blocage manifestement disproportionnée***

En plaçant le requérant dans l'impossibilité d'accéder depuis son compte personnel à celui de l'office, la Cour considère la nature de cet acte comme une entrave à l'exercice de son droit à la libre expression et à l'accès à l'information.

En effet, bien que le compte de l'office soit public, et demeure ainsi accessible depuis un poste informatique doté d'une connexion internet, il n'empêche que le requérant ne soit plus en mesure d'y accéder sous son véritable nom. Ce dernier peut créer un nouveau compte, mais cela implique l'utilisation d'un pseudonyme, et empêche donc toute interaction sous sa vraie identité ;



cela est d'autant plus grave que le requérant est un membre de la Cimade, qui est une association de solidarité et de soutien politique aux migrants. L'utilisateur bloqué portait ainsi un grand intérêt à toutes ces questions. Également, l'absence de caractère diffamatoire ou injurieux s'agissant du message visé a déjà caractérisée. Dans ces conditions, la mesure de blocage apparaît ainsi disproportionnée.

Oceane Agassian  
Master 2 Droit des médias électronique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

***Les directives à respecter s'agissant de l'usage d'un réseau social par une personne publique***

Au sein de cet arrêt, émanent de véritables règles quant à l'utilisation faite par une personne publique sur un réseau social. Concrètement, il est important de rappeler que les atteintes portées à la liberté de communication concernant l'utilisation des réseaux sociaux doivent poursuivre un but légitime, être nécessaires dans une société démocratique, et adaptées à ce but. Aussi, les agents publics se doivent de respecter une impartialité quant aux débats. Et enfin, le directeur de l'office, à la suite d'une pratique abusive de la mesure de blocage des comptes qui mettaient en cause les actions de l'établissement, s'est mis à mener une véritable politique de communication s'agissant de la gestion du compte. Cela crée un débat parallèle relatif à l'obligation prompte de retrait des contenus illicites des hébergeurs et la mission que poursuivent ce genre d'établissements. Les hébergeurs se doivent de retirer ces contenus s'ils leur sont signalés ; néanmoins, l'office, agissant dans le cadre de sa mission de service public se heurte à la tolérance dont il doit faire preuve dans ce genre de cas d'espèce.

La difficulté dans une telle décision réside dans le fait qu'à l'avenir, les administrations publiques se heurteront forcément à la critique sans pouvoir bloquer les utilisateurs concernés. La liberté d'expression en tant que principe fondamental est bien sûr à respecter, mais c'est une réalité à laquelle il faut se confronter, les utilisateurs sur les réseaux sociaux soumettent bien trop souvent leur destinataire à une critique indélicate.



**ARRET :**

M. B... A... a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision révélée le 20 janvier 2019 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a bloqué l'accès de son compte twitter personnel au compte twitter de l'office.

Par un jugement n° 1901520 du 15 décembre 2020, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

1. M. B... A..., coordinateur national sur les questions d'asile au sein de la Cimade depuis 2006, est par ailleurs présent, à titre personnel, sur le réseau social Twitter depuis juin 2018. Il a publié plusieurs commentaires en réponse à des publications faites par l'Office français de l'immigration et de l'intégration sur son compte twitter, @OFII\_France.

Tout d'abord, aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme {...}. La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. {...}

En outre, aux termes de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à la liberté d'expression : " 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. {...}

Enfin, aux termes du IV de l'article 1er de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique : " Ainsi qu'il est dit à l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de

communication, la communication au public par voie électronique est libre.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions et stipulations combinées que, lorsqu'une personne morale de droit public agissant dans le cadre de sa mission de service public décide, sans y être tenue, de participer au débat public dans les conditions résultant du fonctionnement d'un réseau social, non seulement en y publiant des informations mais aussi en réagissant aux commentaires des autres utilisateurs, elle ne peut, sans méconnaître la liberté d'expression et d'accès à l'information et le principe d'égalité devant le service public, interdire ou limiter l'accès de tiers à ses propres publications et leur possibilité de les commenter ou de les réutiliser {...}.

{...} il publie fréquemment sur son compte de nombreuses informations relatives à son activité, qui ne le sont pas avec la même régularité sur son site internet. Surtout, le compte twitter de l'établissement public révèle une volonté de participation au débat public qui excède la simple délivrance d'informations aux usagers du service public dans le cadre de la neutralité attendue d'un tel service, et qui peut prendre la forme de réponses ou d'interpellations de nature parfois polémique aux autres utilisateurs du réseau social, le directeur général de l'office revendiquant d'ailleurs dans les médias, au surplus, une pratique de " blocage " de l'accès à ce compte des utilisateurs qui le mettent en cause ou critiquent le fonctionnement et les actions de l'établissement public en des termes qu'il estime inappropriés. En choisissant, sans y être contraint, de mener une telle politique de communication sur les réseaux sociaux, l'établissement s'est mis dans l'obligation de respecter, dans la gestion de son compte twitter, les règles et principes rappelés aux points 5 à 8.

{...} L'ensemble de ces contraintes sont de nature à entraver, en l'état de l'utilisation des réseaux sociaux, l'exercice du droit du requérant à la libre expression et à l'accès à l'information et au débat public.



Il ressort de cette publication qu'elle se borne à contester l'efficacité du service rendu eu égard aux moyens humains alloués, et qu'elle met ainsi en cause, en des termes certes polémiques mais dénués de caractère diffamatoire ou injurieux et sans excéder les limites du droit à la libre critique de l'action de la puissance publique dans une société démocratique, la revendication par la direction de l'établissement de la pertinence de ses choix quant à la mise en œuvre de sa mission de service public. Dans ces conditions, la décision de blocage de l'accès du requérant au compte twitter de l'établissement présente un caractère disproportionné et est donc entachée d'illégalité. {...}

Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B... A... est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a, par le jugement attaqué, rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision, révélée le 20 janvier 2019, par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a bloqué l'accès de son compte twitter personnel au compte twitter de cet établissement public. {...}

